

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

1 an	
1 - Guinée	45 000 FG
2 - (Par avion)	
- Afrique	100 000 FG
- Autres Pays	150 000 FG

Les demandes d'Abonnement et Annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les annonces doivent parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et le 15 de chaque mois, pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro 1.500 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 5.000 FG

SOMMAIRE

PAGE

PAGE

DECRETS :

Décret D/93/002 du 07 janvier 1993 nommant quelques cadres du ministère de la Justice 14

Décret D/93/004 du 07 janvier 1993 affectant des secrétaires généraux de préfecture. 15

Décret D/93/005 du 07 janvier 1993 nommant quatre Inspecteurs Régionaux de la santé et des affaires sociales au niveau des quatre régions naturelles 16

Décret D/93/007 du 15 janvier 1993 nommant certains hauts fonctionnaires au ministère des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement 16

Décret D/93/008 du 15 janvier 1993 nommant trois hauts fonctionnaires 17

ARRETES :

Arrêté A/86/01544 du 15 janvier 1986 attribuant un terrain agricole, 17

Arrêté A/92/01953 /MIS/CAB du 05 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence à l'Union pour la démocratie et la solidarité, UDS 17

Arrêté A/92/02163 /MIS/CAB du 15 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence à l'Union pour la démocratie et à la reconstruction, UDR 17

Arrêté A/92/02164 /MIS/CAB du 15 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence du Rassemblement démocratique pour le développement, RDD 17

Arrêté A/92/02165/MIS/CAB du 15 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence à l'Action nationale de développement, AND 17

Arrêté A/92/02193 /MIS/CAB du 18 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence de la Cause commune, LCC 18

Arrêté A/92/02194 /MIS/CAB du 18 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti guinéen du travail, PGT. 18

Arrêté A/92/02291 /MIS/CAB du 26 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence du Rassemblement guinéen du travail, RGT 18

Arrêté A/92/02292 /MIS/CAB du 26 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence au Parti socialiste de Guinée, PS 18

Arrêté A/92/02293/MIS/CAB du 26 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence au Parti du regroupement national, PRN 18

Arrêté A/92/02582 /MIS/CAB du 22 juin 1992 portant autorisation administrative d'existence au Parti social démocrate de Guinée, PS DG 18

Arrêté A/92/02583 /MIS/CAB du 22 juin 1992 portant autorisation administrative d'existence à l'Alliance pour le développement national, ADN 18

Arrêté A/92/03625 /MIS/CAB du 27 août 1992 portant autorisation administrative d'existence à l'Alliance pour le renouveau national, ARENA 19

Arrêté A/92/03782 /MIS/CAB du 15 septembre 1992 portant autorisation administrative d'existence au Parti pour le développement économique de la Guinée, PDEG 19

Arrêté A/92/5692 /MRNEE/SGG du 14 décembre 1992 accordant une autorisation d'exploitation d'une carrière de dolérite à Saramoussaya, Mamou 19

ANNONCES LEGALES :

- Société SOGEGO SA. 20
- Société D2B SARL

Décret D 93/002 du 07 janvier 1993 nommant quelques cadres du ministère de la Justice

Le Président de la République

- Vu Sur proposition du ministre de la Justice, Gardes des Sceaux la Loi Fondamentale ;
Vu le décret D/92/O33 du 6 février 1992 créant de nouveaux départements ministériels et secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux ;
Vu le décret O/92/O36 portant attributions et organisation du ministère de la Justice ;

Décrète :

Article 1er : Les magistrats désignés ci-après sont nommés dans les fonctions suivantes :

I : CABINET

- **Directeur national des affaires civiles et du Sceau :** Mr. Madiou Sy, magistrat de grade IV, échelon 7, précédemment directeur national des affaires judiciaires ;
- **Directeur national des affaires criminelles et des grâces :** Mr. Sekou Keïta magistrat de grade III, échelon 5, précédemment inspecteur des services judiciaires.
- **Directeur national de l'organisation judiciaire et de l'administration pénitentiaire :** Mr. Naby Youssouf Sylla, magistrat de grade III, échelon 8, précédemment directeur national de l'administration pénitentiaire.
- **Inspectrice des services judiciaires :** Mme Aïssatou Poréko Diallo, magistrat de grade III, échelon 9, précédemment procureur de la République près le tribunal de première instance de Mamou, en remplacement de Mr. Sékou Kéïta, appelé à d'autres fonctions.

II : COUR D'APPEL DE CONAKRY

- **Avocat général :** Mr. Paul Mastrazi Fofana, magistrat de grade III, échelon 3, précédemment substitut général près ladite cour, en remplacement de Mr. Abdoulaye Bah, appelé à d'autres fonctions.
- **Substitut général :** Mme Yayé Rahamatou Diallo, magistrat de grade III, échelon 3, rentrant de stage de formation, en remplacement de Mr. Paul Mastrazi Fofana, appelé à d'autres fonctions.
- **Conseillers :**
 - 1°) Mr. Cyrille Condé, magistrat de grade III, échelon 9, précédemment président du tribunal de première instance de Kankan.
 - 2°) Mr. Hammady Seck, magistrat de grade II, échelon 5, rentrant de stage de formation.

III : TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CONAKRY

- **Juges :**
 - 1° Mme Kadiatou Traoré, magistrat de grade III, échelon 1, précédemment substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de Mr. N'Fanso Dansoko, appelé à d'autres fonctions ;
 - 2° Mr. Amara Doukouré, magistrat de grade II, échelon 7, précédemment inspecteur des services judiciaires.
- **Juges d'instruction :**
 - 1° Mr. Abdoulaye Chérif Haïdara, magistrat de grade II, échelon 1, rentrant de stage de formation, en remplacement de Mr. Mamadou Malado Diallo, appelé à d'autres fonctions ;
 - 2° Mr. Mamadouba Kéïta, magistrat de grade II, échelon 1, précédemment juge au tribunal de première instance de N'Zérékoré, en remplacement de Mr. Ibrahima Sory Cissé, appelé à d'autres fonctions.
- **Substituts :**
 - 1° Mr. Mamadi Diawara, magistrat de grade II, échelon 5, rentrant de stage de formation, en remplacement de Mr. Siba Soropogui, appelé à d'autres fonctions ;
 - 2° Saïkou Yaya Baldé, magistrat de grade II, échelon 1, rentrant de stage de formation, poste vacant.
 - 3° Mr. Fodé Kanté, magistrat de grade I, échelon 11, rentrant de stage de formation, en remplacement de Mr. Famoro Traoré, appelé à d'autres fonctions.
 - 4° Mr. N'Fansou Dansoko, magistrat de grade II, échelon 9, précédemment juge au tribunal de première instance de Conakry, en

remplacement de Mme Kadiatou Traoré, appelé à d'autres fonctions.

IV : JUSTICE DE PAIX DE CONAKRY II

- **Juges de paix :**
 - 1° Mr. Abou Camara, magistrat de grade II, échelon 7, précédemment juge à ladite justice de paix, en remplacement de Mr. Saydou Keïta, appelé à d'autres fonctions ;
 - 2° Mr. Ibrahima Pita Bah, magistrat de grade II, échelon 5, précédemment président du tribunal pour enfants de la justice de paix de Conakry 2, en remplacement de Mr. Abou Camara, appelé à d'autres fonctions.
- **Président du tribunal pour enfants :** Mme Diénabou Donghol Diallo, magistrat de grade II, échelon 1, précédemment juge d'instruction à ladite justice de paix, en remplacement de Mr. Ibrahima Pita BAH, appelé à d'autres fonctions.
- **Juge d'instruction :** Mr. Moussa Touré, magistrat de grade II, échelon 5, précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Kankan, en remplacement de Mme Dienabou Donghol Diallo, appelé à d'autres fonctions.

V : JUSTICE DE PAIX DE CONAKRY III

- **Juge d'instruction :** Mr. Mandiou Kéïta, magistrat de grade II, échelon 5, précédemment juge au tribunal de première instance de Kankan, en remplacement de Mr. N'Fa Ousmane Touré, appelé à d'autres fonctions.
- **Juge des enfants :** Mme Idiatou Barry, magistrat de grade II, échelon 12, précédemment chef de section détention des mineurs et des femmes à la direction nationale de l'administration pénitentiaire, en remplacement de Mme Halimatou Diallo, bénéficiaire d'une bourse de stage.

VI : TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KINDIA

- **Procureur de la République :** Mr. Mohamed Said Diop, magistrat de grade II, échelon 5, rentrant de stage de formation, en remplacement de Mr. Amadou Oury Barry, appelé à d'autres fonctions.

VII : JUSTICE DE PAIX DE FRIA

- **Juge :** Mr. Saidou Diallo, magistrat de grade II, échelon 5, précédemment juge au tribunal de première instance de Kindia.

VIII : TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAMOU

- **Procureur de la République :** Mr. André Saa Féla Léo, magistrat de grade II, échelon 7, précédemment premier président de la cour d'appel de Kankan, en remplacement de Mme Aïssatou Poréko Diallo, appelée à d'autres fonctions.

IX : JUSTICE DE PAIX DE DALABA

- **Juge de paix :** Mr. Sidafa Nabé, magistrat de grade II, échelon 7, précédemment juge au tribunal de première instance de Kindia, en remplacement de Mr. Abdoulaye Barry, appelé à d'autres fonctions.

X : JUSTICE DE PAIX DE DABOLA

- **Juge de paix :** Mr. Souleymane Kourouma, magistrat de grade II, échelon 12, précédemment chef de la section approvisionnement et entretien du matériel à la direction nationale de l'administration pénitentiaire, en remplacement de Mr. Ibrahima Camara.

XI : JUSTICE DE PAIX DE DINGUIRAYE

- **Juges de paix :** Mr. Abdoul Karim Barry, magistrat de grade II, échelon 3, précédemment juge de paix de Gaoual, en remplacement de Mr. Souleymane Diari Diallo, appelé à d'autres fonctions.

XII : JUSTICE DE PAIX DE FARANAH

- **Juge de paix :** Mr. Ibrahima Camara, magistrat de grade II, échelon 3, précédemment juge de paix de Dabola en remplacement de Mr. Framba Condé, appelé à d'autres fonctions.

XIII : TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LABE

- **Juge :** Mr. Ansoumane Camara, magistrat de grade II, échelon 1, précédemment substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry, poste vacant.

XIV : JUSTICE DE PAIX DE PITA

- **Juge de paix :** Mr. Mamadou Dian Souaré, magistrat de grade III,

échelon 7, précédemment président de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Kankan, en remplacement de Mr Ives Williams Aboly, appelé à d'autres fonctions.

- **Juge d'instruction** : Mr Famoro Traoré, magistrat de grade III, échelon 2, précédemment substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry, poste vacant.

XV : JUSTICE DE PAIX DE LELOUMA

- **Juge de paix** : Mr Mamadou Malado Diallo, magistrat de grade II, échelon 7, précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de Mr Mohamed Lamine Diawara, bénéficiaire d'une bourse de stage de formation.

XVI : JUSTICE DE PAIX DE MALI

- **Juge de paix** : Mr Souleymane Diari Diallo, magistrat de grade II, échelon 1, précédemment juge de paix de Dinguiraye, en remplacement de Mr Hassane I Diallo, appelé à d'autres fonctions.

XVII : JUSTICE DE PAIX DE GAOUAL

- **Juge de paix** : Mr Hassane I Diallo, magistrat de grade II, échelon 9, précédemment juge de paix de Mali, en remplacement de Mr Abdoul Karim Barry, appelé à d'autres fonctions.

XVIII : COUR D'APPEL DE KANKAN

- **Premier président** : Mr Paul Bauret, magistrat de grade III, échelon 7, précédemment substitut général près ladite cour, en remplacement de Mr Andre Saa Fela Leno, appelé à d'autres fonctions.

- **Président de la chambre civile et commerciale** : Mr Abdoulaye Barry, magistrat de grade II, échelon 5, précédemment juge de paix de Dalaba, en remplacement de Mr M'Baye Diallo, appelé à d'autres fonctions;

- **Président de la chambre correctionnelle** : Mme Mariama Souadou Diallo, magistrat de grade III, échelon 1, précédemment substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Kankan, en remplacement de Mr Aboubacar Sylla, appelé à d'autres fonctions;

- **Président de la chambre des mises en accusations** : Mr Ibrahima Sory Cissé, magistrat de grade II, échelon 3, précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de Mr Mamadou Dian Souaré, appelé à d'autres fonctions;

- Conseillers :

1° Mr Adama Kourouma, magistrat de grade II, échelon 7, précédemment Président du tribunal du travail de Kankan, en remplacement de Mr Seydouba Camara, appelé à d'autres fonctions ;

2° Mr Siba Soropogui, magistrat de grade II, échelon 10, précédemment substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry, poste vacant.

- **Avocat général** : Mr Ives Williams Aboly, magistrat de grade III, échelon 3, précédemment juge de paix de Pita, en remplacement de Mr Amadou Sylla, appelé à d'autres fonctions;

- **Substitut général** : Mr Amadou Oury Barry, magistrat de grade II, échelon 6, précédemment procureur de la République près le tribunal de première instance de Kindia, en remplacement de Mr Paul Bauret, appelé à d'autres fonctions.

XIX : TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KANKAN

- **Président de tribunal** : Mr Moundjour Chérif, magistrat de grade II, échelon 6, précédemment conseiller à la cour d'appel de Kankan, en remplacement de Mr Cyrille Condé, appelé à d'autres fonctions ;

- **Vice président** : Mr Abdoul Rachid Camara, magistrat de grade III, échelon 1, précédemment juge au tribunal de première instance de Conakry, poste vacant ;

- **Juge** : Mr Thierno Mamadou Saïdou Diallo, magistrat de grade II, échelon 1, précédemment juge d'instruction à la justice de paix de Forécariah, en remplacement de Mr Mandiou Kéïta, appelé à d'autres fonctions ;

- **Juge d'instruction** : Mr Abdoul Mazid Barry, magistrat de grade II, échelon 1, précédemment juge à la justice de paix de Kérouané, en remplacement de Mr Moussa Touré, appelé à d'autres fonctions ;

- **Substitut** : Mr Seydou Kéïta, magistrat de grade II échelon 7, précédemment juge de paix de Conakry 2, en remplacement de Mme

Mariama Souadou Diallo, appelée à d'autres fonctions.

XX : TRIBUNAL DU TRAVAIL DE KANKAN

- **Président** : Mr Kéléfa Sall, magistrat de grade II, échelon 6, précédemment conseiller à la cour d'appel de Kankan, en remplacement de Mr Adama Kourouma, appelé à d'autres fonctions.

XXI : JUSTICE DE PAIX DE MANDIANA

- **Juge de paix** : Mr Alpha Sény Camara, magistrat de grade II échelon I, précédemment juge de paix de Macenta, en remplacement de Mr Karifa Mansaré, bénéficiaire d'une bourse de stage de formation.

XXII : JUSTICE DE PAIX DE KEROUANE

- **Juge de paix** : Mr Framba Condé, magistrat de grade II, échelon I, précédemment juge de paix de Faranah, en remplacement de Mr Mamady Traoré, appelé à d'autres fonctions;

XXIII : JUSTICE DE PAIX DE MACENTA

- **Juge de paix** : Mr Aboubacar Sylla, magistrat de grade III, échelon 4, précédemment président de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Kankan, en remplacement de Mr Alpha Sény Camara appelé à d'autres fonctions ;

- **Juge** : Mme Fatou Bangoura, magistrat de grade II, échelon 3 précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Kankan, poste vacant.

XXIV : JUSTICE DE PAIX DE GUECKEDOU

- **Juge d'instruction** : Mr Soriba Mané, magistrat grade I, échelon 11, précédemment juge d'instruction à la justice de paix de Macenta.

XXV : JUSTICE DE PAIX DE BEYLA

- **Juge de paix** : Mr Ibrahima Sory Diallo, magistrat de grade II, échelon 1, rentrant de stage de formation, en remplacement de Mr Ahmed Sankon, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 7 janvier 1993

Général Lansana Conté

Décret D/93/004 du 07 janvier affectant des secrétaires généraux de préfecture.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le décret D°/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement;

Décrete :

Article 1er : Monsieur Daouda Camara, professeur, secrétaire général des collectivités décentralisées de Kouroussa est affecté en la même qualité à Mandiana, en remplacement de Monsieur Mory Diallo, muté.

Article 2 : Monsieur Mory Diallo, ingénieur agronome, secrétaire général des collectivités décentralisées de Mandiana est affecté en la même qualité à Kouroussa, en remplacement de Monsieur Daouda Camara, muté.

Article 3 : Monsieur Aboubacar M'Bop Camara, ingénieur agronome, secrétaire général des collectivités décentralisées de Boké est affecté en la même qualité à Fria, en remplacement de Monsieur Mamadouba Camara, muté.

Article 4 : Monsieur Mamadouba Camara, inspecteur des services

financiers et comptables, secrétaire général des collectivités décentralisées de Fria est affecté en la même qualité à Kindia, en remplacement de Monsieur Almamy Oumar Laho, muté.

Article 5 : Monsieur Almamy Oumar Laho, professeur, secrétaire général des collectivités décentralisées de Kindia est affecté en la même qualité à Boké, en remplacement de Monsieur Aboubacar M'Bop Camara, muté.

Article 6 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 7 janvier 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/007 du 15 janvier 1993 nommant certains hauts fonctionnaires au ministère des Ressources naturelles des Energies et de l'Environnement

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu le Décret D/92/034 du 6 février 1992 portant restructuration du gouvernement ;
- Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement,
- Vu le décret D/92/221 du 3 septembre 1992 fixant les attributions et l'organisation du ministère des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement ;

Décrète :

Article 1er : Sont nommés dans les fonctions ci-après, au ministère des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement :

1. **Conseiller juridique du ministre :** Monsieur Daouda Camara, précédemment conseiller juridique du ministre des Ressources naturelles et de l'Environnement, confirmé.

2. **Conseiller du ministre chargé des problèmes miniers :** Monsieur Alpha Baldé, précédemment chargé de mission près le ministre des Ressources naturelles et de l'Environnement, en remplacement de Monsieur Mahamoudou Doukouré, muté.

3. **Conseiller du ministre chargé des problèmes énergétiques :** Dr. Alexis François Lamou, précédemment chargé des problèmes énergétiques à l'ex-sécrétariat d'Etat au Energies, confirmé.

4. **Chargé de mission :** Monsieur Daouda Kourouma, précédemment chargé de mission près le ministre des Ressources naturelles et de l'Environnement, confirmé.

5. **Inspecteur général :** Monsieur Koly Kourouma, précédemment en détachement au secrétariat de l'OMVG à Dakar.

6. **Directeur national de la géologie :** Monsieur Alkaly Facinet Camara, précédemment directeur national de la géologie, confirmé.

7. **Directeur national des mines :** Monsieur Gaye Sayon, précédemment directeur national des mines, confirmé.

8. **Directeur national de l'environnement :** Madame Idiatou Camara, précédemment chef de division à la direction nationale de l'environnement en remplacement de Monsieur Abdoulaye Chérif Coumbassa, muté.

9. **Directeur national des sources d'énergies :** Monsieur Mody Oury Barry, précédemment directeur national des sources d'énergie, confirmé.

10. **Directeur national de l'hydraulique :** Monsieur Ciradiou Baldé, précédemment en service à la direction nationale des sources d'énergies.

11. **Coordonnateur national de la commission nationale de l'environnement :** Monsieur Lansana Kourouma, précédemment en service à la direction nationale de l'environnement en remplacement de Monsieur Lamine Camara, muté.

12. **Directeur Général adjoint de la société des bauxites de Dabola - Tougué :** Monsieur Ibrahima Sory Camara, précédemment chef du bureau de stratégie et du marketing minier.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, Le 7 janvier 1993
Général Lansana Conté

Conakry, le 15 janvier 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/005 du 07 janvier 1993 nommant quatre inspecteurs régionaux de la santé et des affaires sociales au niveau des régions naturelles.

Le Président de la République,

- Vu la Loi fondamentale,
- Vu le décret D/92/033 du 6 février 1992 créant de nouveaux départements ministériels et secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 restructurant le gouvernement ;
- Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;
- Vu le décret D/92/121 du 26 mai 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Santé publique et des Affaires sociales ;

Décrète :

Article 1er - Dr Sow Ousmane, n° Mle 141.755 Y, médecin hiérarchie «A», précédemment directeur préfectoral de la santé et des affaires sociales de Kindia est nommé inspecteur régional de la santé et des affaires sociales de la Haute Guinée, en remplacement de Dr. Baldé Malifa, médecin, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Dr. Dramou Richard, Mle 167.977 X, médecin hiérarchie «A» précédemment directeur préfectoral de la santé et des affaires sociales de Dubréka est nommé inspecteur régional de la santé et des affaires sociales de la Basse Guinée, en remplacement de Dr. Doré Alexis, médecin, appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : Dr. Bangoura Kalifa Mle 180.196 L, médecin hiérarchie «A», inspecteur régional de la santé et des affaires sociales de la Moyenne Guinée, est confirmé à son poste.

Article 4 : Dr. Keïta Namory, Mle 188.327 D, médecin, inspecteur régional de la santé et des affaires sociales de la Guinée Forestière est confirmé à son poste.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret D/93/008 du 15 janvier 1993 nommant trois hauts fonctionnaires

Le Président de la République,

Décète :

Article 1er : Monsieur Mamady Diawara, haut fonctionnaire, est nommé Directeur national des affaires politiques et culturelles du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Article 2 : Monsieur Chérif Haïdara précédemment ambassadeur de la République de Guinée en Sierra Leone, est nommé Directeur national du protocole au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Article 3 : Monsieur El Hadj Sankoumba Fadiga, précédemment ambassadeur, Directeur du protocole, est nommé chargé d'affaires avec lettres de la République de Guinée en République du Mali.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1993
Général Lansana Conté

ARRÊTÉS :

A / 86/ 01544/MDR du 15 janvier 1986 attribuant un terrain agricole,

Le ministre ,

Arrête

Article 1er : Il est attribué à Monsieur Oumar Totia Barry le domaine agricole de Kagbele (5 ha), sis dans la Préfecture de Dubréka.

Article 2 : La ferme agricole sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté A /92/01953 /MIS/ CAB du 05 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence à l'union pour la démocratie et la solidarité, UDS

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Union pour la Démocratie et la Solidarité, U.D.S.

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A /92/02163 / MIS/ CAB du 15 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence à l'union pour la démocratie et la reconstruction, UDR

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Union pour la Démocratie et la reconstruction, U.D.R.

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A /92/02164 MIS/ CAB du 15 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence du rassemblement démocratique pour le développement, RDD

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Rassemblement Démocratique pour le Développement, R.D.D

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/92/02165/MIS/CAB du 15 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence à l'action nationale de développement, AND.

Le ministre

Arrête :

Article 1er : Une autorisation d'existence est accordée au parti politique dénommé Action Nationale de Développement, A.N.D.

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/92/02193/MIS/CAB du 18 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence de La Cause Commune, LCC.

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé La Cause Commune, L.C.C.

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/92/02194/MIS/CAB du 18 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti guinéen du travail, PGT.

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Parti guinéen du travail, P.G.T.

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/92/02291/MIS/CAB du 26 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence du Rassemblement guinéen du travail, RGT

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation Administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Rassemblement guinéen du travail, R.G.T.

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/92/02292/MIS/CAB du 26 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence au Parti socialiste de Guinée, PS.

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Parti socialiste de Guinée, PS.

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/92/02293/MIS/CAB du 26 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence au Parti du regroupement national, PRN.

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Parti du regroupement national, PRN.

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/92/02582/MIS/CAB du 22 juin 1992 portant autorisation administrative d'existence au Parti social démocrate de Guinée, PSDG.

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé parti social démocrate en guinée, PSDG

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Arrêté A/92/02583/MIS/CAB du 22 juin 1992 portant autorisation administrative d'existence à l'Alliance pour le développement national, ADN.

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Alliance pour le développement national, ADN

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la

Sécurité et aux lois et règlement en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arreté A/92/03625/MIS/CAB du 27 août 1992 portant autorisation administrative d'existence à l'Alliance pour le renouveau national, ARENA.

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Alliance pour renouveau national, ARENA;

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arreté A/92/03782/MIS/CAB du 22 juin 1992 portant autorisation administrative d'existence au Parti pour le développement économique de la Guinée, P.D.E.G.

Le ministre,

Arrête:

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Parti pour le développement économique de la Guinée, PDEG.

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Ministères des ressources naturelles des énergies
et de l'environnement**

Arreté A/92/5692/MRNEE/SGG du 14 décembre 1992 accordant une autorisation d'exploitation d'une carrière de dolérite à Saramoussaya Mamou

Le ministre

Arrête :

Article 1er : Il est accordé à la société anonyme de travaux d'outremer en abrégé «SATOM» domiciliée à Conakry à la tour de Belle-Vue, BP 862, une autorisation spéciale d'exploitation d'une carrière

de dolérite couvrant une superficie de trois hectares dans la sous-préfecture de Saramoussaya préfecture de Mamou, pour un volume de 20.000 m³.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à un an renouvelable conformément aux dispositions visées à l'article 16 du code minier.

Ce titre est enregistré au registre des titres de carrières de la direction nationale des mines sous le numéro 92/015/DCCM/DNM.

Article 3 : Le présent titre de carrière porte sur l'affleurement doléritique situé à 1 km 300 au Nord - Est du village Dounkiba.

Conformément au plan 1/200.000 ème de la feuille Dabola C 29 XIII le sommet (738) point culminant de la zone d'intérêt est choisi comme point de repère et défini par les coordonnées géographiques suivantes:

P R = (X = 11° 38'20" Latitude Nord)
(Y = 10° 44'45" Longitude Ouest)

Article 4 : Pendant la durée de validité de la présente autorisation, le titulaire SATOM est tenu de fournir mensuellement son rapport d'activité à la direction nationale des mines ainsi que tous autres documents que celle-ci ou son représentant exigera conformément aux dispositions visées à l'article 114 du code minier.

Article 5 : La présente autorisation est octroyée dans le cadre strict du contrat de marché public relatif à la construction de la route Mamou - Dabola et ne confère à son titulaire aucun droit de vente, de prêt ou de toute autre forme de cession à un tiers d'une partie ou de la totalité de la superficie octroyée et ou des matériaux extraits de la carrière.

Article 6 : Au titre de la présente autorisation, les obligations du titulaire, SATOM, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement ; et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118, 119, 120, 121, 122, 123, et 124 du code minier et à celles visées aux articles 20 et 69 du code de l'environnement.

Article 7 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé, il peut être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

1°) tout manquement par le titulaire de la présente autorisation des obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5 et 6 ci-dessus et pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas d'effet dans un délai de trente jours ;

2°) les autres causes de retrait énoncés à l'article 54 du code minier.

Article 8 : La direction nationale des mines mettra à la disposition du titulaire, SATOM, un cadre chargé du suivi des travaux de carrière et du contrôle de la statistique de production pendant toute la durée de validité de la présente autorisation.

Article 9 : La direction nationale des mines, la section mines et carrières de Mamou, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 14 décembre 1992
Dr Toumany Dakoum Sakho

ANNONCE LEGALE

La Société SOGEGO SA. de droit guinéen, constituée par des partenaires privés conformément à l'Ordonnance N°119/PRG/85 du 17 mai 1985, modifiée par l'Ordonnance N°025/PRG/SGG/90 du 03 mai 1990, le Code minier du 21 mars 1986, ayant son siège social à

Conakry BP 1320, un capital social de 15.000.000 de FG Société gérée en Guinée par Monsieur Cheick Mohamed Diakité et Monsieur Jean François Danielou, annonce qu'elle est habilitée à opérer en République de Guinée conformément à la législation minière en vigueur et à la législation sur les Sociétés. Un exemplaire des statuts de ladite Société est déposé au greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance de Conakry suivant acte de dépôt N° 263 du 31/12/92.

Elle est enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous les numéros:

Chronologique/ N° 92 A 365

Analytique : N° 196

Conakry, le 06/01/1993.

Pour SOGEGO

Me. Bao Barry Alpha Oumar
Avocat

ANNONCE LEGALE

La Société D2B SARL de droit Guinéen, constituée par des partenaires privés conformément à l'Ordonnance N°119/PRG/85 du 17 mai 1985, modifiée par l'Ordonnance N°025/PRG/SGG/90 du 03 mai 1990, ayant son siège social à Conakry BP 1320, un capital social de 10.000.000 de FG Société gérée en Guinée par Monsieur Cheick Mohamed Diakité et Monsieur Jean François Danielou, annonce qu'elle est habilitée à opérer en République de Guinée conformément à la législation en vigueur. Un exemplaire des statuts de ladite Société est déposé au greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance de Conakry suivant acte de dépôt N° 264 du 31/12/92.

Elle est enregistrée au registre du commerce et des Sociétés sous le numéros :

Chronologique N° 92 A 366

Analytique : N° 197

Conakry, le 06/01/1993

Pour D 2 B,

Me. Bao Barry Alpha Oumar
Avocat